









**Avis d'élection des membres propriétaires de la CIAF relevant de la
compétence du conseil municipal.**

Une commission intercommunale d'aménagement foncier a été instituée dans les communes de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPRESZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT par décision de la commission permanente du conseil général du 12 juillet 2012, dans le cadre du projet de liaison routière entre RIBECOURT et NOYON – RD1032 et des travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine Nord-Europe pour l'application des articles L.123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Conditions requises pour pouvoir être élu :

-  Tous les candidats doivent être propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune c'est-à-dire de biens non susceptibles d'être soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
-  Ils doivent jouir de leurs droits civils.
-  Ils doivent avoir atteint leur majorité.
-  Et sous réserve des conventions internationales, ils doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Incompatibilité :

-  Les exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture ne peuvent être élus par le conseil municipal comme propriétaire de biens non bâtis.
-  Le conseiller municipal désigné par le Maire conformément à l'article L.121-4 du CRPM, ainsi que le Maire ne peuvent être élus.
-  Les personnes désignées en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore de protection de la nature et des paysages.
-  Les fonctions de membre de la commission départementale d'aménagement foncier et de membre d'une commission intercommunale d'aménagement foncier sont incompatibles. Cette incompatibilité ne s'applique pas aux élus désignés en raison de leur mandat.

L'élection aura lieu lors de la séance du conseil municipal du :

15 OCTOBRE 2020 à 19 H 00

à la mairie de PIMPRESZ.

Les candidatures pourront être reçues à la mairie jusqu'à cette date à 12 H 00.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. A égalité de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.